

# NGUYEN PHUNG & ASSOCIES

Société Civile Professionnelle d'Avocats

**Jean-Robert NGUYEN PHUNG**

**Jean-Marc NGUYEN PHUNG**

Avocats

**Isabelle BAILLIEU**

*Spécialiste en Droit Social*

**Audrey NGUYEN PHUNG**

*DESS Droit des Etablissements de Santé*

**Baptiste SCHERRER**

*Master 2 de Pratiques Pénales*

**Cyril CARON**

*Diplômé Juriste Conseil en Entreprise*

**Mathieu MONTFORT**

*Docteur en Droit*

*Diplôme Inter-Universitaire de Victimologie*

**Emilie VIDAL**

**Laure PARVERIE**

*Master 2 Recherche Droit Pénal  
et Procédure Pénale*

## CABINET PRINCIPAL

15 Boulevard des Arceaux  
34000 **MONTPELLIER**

Tél. : 04 67 06 98 40

Fax : 04 67 06 98 41

nguyen.phung.associés@avocatline.com

## CABINETS SECONDAIRES

**Karine MASSON**

32 Avenue du Maréchal Foch  
34500 **BEZIERS**

Tél. : 04 67 90 23 65

Fax : 04 67 06 98 41

1 Boulevard Jean Monnet

Résidence Le Capitole

34300 **AGDE**

Tél. : 04 99 41 48 66

Fax : 04 67 77 89 52

## CABINET PARTENAIRE

**Françoise DELRAN**

*Spécialiste en Droit Pénal*

25, Avenue Carnot

30000 **NIMES**

Tél. : 04 66 36 98 40

francoise.delran@wanadoo.fr

Toutes les correspondances doivent  
être adressées au Cabinet Principal

INSTRUCTION  
CABINET 178  
10 SEP. 2014  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MONTPELLIER

COPIE

**Madame le Doyen des juges d'instruction**

Tribunal de Grande Instance

Place Pierre FLOTTE

34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 6 septembre 2014

**Nos réf. :** 1400002 - BS/BS  
LANDAIS - PLAINTE " LE HOU LA LA"

**Vos Réf. :**

**OBJET : Plainte avec constitution de partie civile**  
**Articles : 40, 52, 52-1 et 85 du Code de procédure pénale.**

Madame le juge,

Conseil de Madame Anne PINEAU et Monsieur Stéphane LANDAIS, j'ai l'honneur de déposer plainte avec constitution de partie civile, au visa des articles 40, 52, 52-1 et 85 du Code de procédure pénale :

### **1. Au nom et pour le compte de :**

- **Madame PINEAU Anne**

Née le 25/07/1974 à Cholet

Auxiliaire socio-éducatif

De nationalité française

Demeurant et domiciliée 105 rue le Versant

Gallician

30600 Vauvert

- **Monsieur LANDAIS Stéphane**

Né le 01/07/1973 à Saumur

Oenologue

De nationalité française

Demeurant et domiciliée 105 rue le Versant

Gallician

30600 Vauvert

**2. Pour des faits d'homicide involontaire, faits prévus et réprimés par les articles 221-6 et 121-3 du Code pénal.**

**3. A l'encontre de :**

La SARL « *Le Bal* » propriétaire et exploitante de la discothèque « *LE HOU LA LA* » dont le siège social est sis 129 avenue de Palavas à MONTPELLIER (34000), prise en la personne de son représentant légal en exercice au jour des présentes, domicilié es qualité audit siège.

Et toutes personnes physiques ou morales que votre enquête permettra d'identifier comme auteurs, co-auteur, complices de l'infraction dénoncée.

La présente plainte avec constitution de partie civile fait suite à l'avis de classement pour « *infraction insuffisamment caractérisée* » du 5 mars 2014, de la plainte déposée auprès des services de Monsieur le Procureur de la République le 6 janvier 2014 (n°parquet : 14037000170).

\*\*\*

**I. Exposé des faits**

Le 22 décembre 2012, à 5 h 45, Mademoiselle LANDAIS Charlotte, âgée de 18 ans, était percutée, avenue de la voie Domitienne à MONTPELLIER, par un véhicule automobile qui prenait la fuite.

Charlotte LANDAIS décédait une heure plus tard.

Les services de police procédaient, le même jour, à l'interpellation de Monsieur OULKOUCH Lhoussain, propriétaire du véhicule impliqué, qui après garde à vue, était déféré devant Madame DESPLAT-DIDIER, Magistrat instructeur, en vue de sa mise en examen.

L'enquête sur commission rogatoire permettait d'établir :

1) Qu'au moment du choc, le conducteur Monsieur OULKOUCH Lhoussain :

- Conduisait sans permis
- Affichait un taux d'alcoolémie compris entre 2,36 et 4,20 g/l
- Avait fait usage de produits stupéfiants, en l'occurrence du cannabis et de la cocaïne
- Avait violé manifestement plusieurs obligations particulières de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce une vitesse excessive en agglomération, des dépassements dangereux par la droite et entre deux véhicules ainsi qu'un défaut de maîtrise.
- Sachant qu'il venait d'occasionner un accident, omis de s'arrêter et ainsi tenter d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile

2) Que Monsieur OULKOUCH Lhoussain avait passé la soirée dans une discothèque en compagnie de Monsieur BOUCHANE Mustapha, ce dernier étant également fortement alcoolisé et sous l'emprise de produits stupéfiants.

3) Que ladite discothèque est le « *HOU LA LA* » situé 129 avenue de Palavas à Montpellier.

4) Que Monsieur OULKOUCH Lhoussain et Monsieur BOUCHANE Mustapha avaient consommé, depuis 21 heures le 22 décembre, une grande quantité d'alcool :

- Sans doute un fond de bouteille de Vodka
- Six bières chacun

5) Que nonobstant leur état d'ivresse avancé ils ont pu pénétrer dans ladite discothèque au mépris des règles prévues par le Code des débits et boissons

6) Qu'à l'intérieur de l'établissement ils ont pu acheter une bouteille de whisky et qu'ils ont consommé à deux jusqu'à être, pour Monsieur OULKOUCH Lhoussain, après avoir créé des incidents avec d'autres clients, expulsé puis réintégré pour lui permettre de reprendre sa consommation d'alcool.

7) Que ledit personnel a intimé l'ordre à OULKOUCH et BOUCHANE de quitter le parking de l'établissement alors même qu'il ne pouvait ignorer l'état avancé d'imprégnation alcoolique de ces derniers.

8) Que par ailleurs BOUCHANE Mustapha qui avait besoin d'un moyen de transport et qui craignait pour sa propre sécurité si OULKOUCH, dans son état devait conduire, décidait de prendre le volant du véhicule pour regagner son domicile

9) Qu'arrivé chez lui BOUCHANE laissait repartir OULKOUCH et que le choc mortel s'est produit quelques minutes après.

## II. Exposé des moyens

L'article 121-2 du Code pénal dispose que :

**« LES PERSONNES MORALES, A L'EXCLUSION DE L'ÉTAT, SONT RESPONSABLES PENALEMENT, SELON LES DISTINCTIONS DES ARTICLES 121-4 A 121-7, DES INFRACTIONS COMMISES, POUR LEUR COMPTE, PAR LEURS ORGANES OU REPRESENTANTS.**

**TOUTEFOIS, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS NE SONT RESPONSABLES PENALEMENT QUE DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'EXERCICE D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.**

**LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES N'EXCLUT PAS CELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AUTEURS OU COMPLICES DES MEMES FAITS, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DU QUATRIEME ALINEA DE L'ARTICLE 121-3. »**

La responsabilité des personnes morales peut être engagée en matière d'homicide involontaire et une faute simple suffit.

Ceci étant posé l'examen de l'enquête sur commission rogatoire révèle :

### 1. **L'exploitation de la vidéo extérieure de la discothèque indique, en cote D.100 :**

*« - 4 H 22 MN 19 S APPARAÎT AVEC LE GARDIEN DU PARKING L'INDIVIDU DE PETITE TAILLE VETU D'UN BLOUSON NOIR ET D'UNE CASQUETTE BLANCHE.*

*IL APPARAÎT COMPLÈTEMENT IVRE.*

*- 4 H 25 MN 34 S LE GARDIEN LE SOUTIEN EN PERMANENCE ET LE RACCOMPAGNE EN DIRECTION DE SON VEHICULE »*

### 2. **Déposition de Monsieur MOUHOUB Mourad, agent de sécurité, cote D.106 :**

Il travaille pour le « HOU LA LA » porteur d'un blouson jaune fluo avec indiqué « SECURITE » à l'arrière et a pour mission la surveillance des véhicules sur le parking de la boîte de nuit.

Il déclare :

*« Sur la planche A, je reconnais le numéro 8.*

***Cette personne avait consommé beaucoup d'alcool et il tombait en permanence devant la boîte de nuit. Il est tombé à plusieurs reprises dans les flaques d'eau. Il n'arrivait pas à marcher, à chaque fois qu'il essayait, il tombait. Quand il se relevait, il faisait deux pas et il se gamelait... »***

Il achève une déposition accablante sur son rôle et celui du personnel de la boîte de nuit ainsi :

*« Je venais de leur demander de quitter le parking... »*

### **3. Déposition de Monsieur BELHADI Rachid, agent de sécurité, cote D.128 :**

Il est portier au « HOU LA LA » la nuit... et conducteur de tramway le jour !!!

Il assume les fonctions de responsable de sécurité.

Il déclare :

***« Il a continué de boire de l'alcool si bien qu'il ne tenait plus debout. Il avait vraiment beaucoup bu et ne se tenait pas debout...Il tombait régulièrement ... Il avait plu et il était plein de boue.***

***Les portiers ont raccompagné la personne au bérêt dans sa voiture.***

***C'était une épave, il était complètement ivre »***

### **4. Témoin anonyme, cote D.119**

Il a été entendu dans le cadre des dispositions des articles 706-57 et suivants du Code de procédure pénale.

Il a passé la soirée dans l'établissement et connaît bien Mustapha BOUCHANE.

***«...J'ai remarqué que le propriétaire du véhicule était totalement mort, ivre, il était plein de boue sur lui.***

***J'ai remarqué que le gardien du parking le tenait...***

***Mustapha était assis « bien arrangé », il avait bu ».***

## 5. Déclarations BOUCHANE Mustapha

Il déclare cote D.152 page 5 :

*« Je ne peux pas vous dire que je conduisais avec de l'alcool, sans permis et avec des stupéfiants.*

***Quand je suis arrivé à la voiture il était à la place passager et il était vraiment ivre. J'avais peur et j'ai préféré conduire. »***

Il ajoute cote D.165 :

***« La si j'ai pris le volant c'est parce qu'il était dans un état pas possible et qu'il fallait vite partir, que les videurs nous mettait dehors...Je reconnais avoir conduit cette voiture sans permis, en ayant pas mal bu et en consommé du shit »***

\*\*\*

### En conclusion :

La SARL « *Le Bal* », propriétaire du « *HOU LA LA* » en ne prenant aucune disposition, en ne donnant aucune instruction à son personnel aussi bien pour la vente d'alcool à des personnes déjà alcoolisées qu'en présence de personnes en état d'ivresse manifeste qui prennent le volant d'un véhicule, a manifestement commis, en toutes ses dimensions, l'infraction d'homicide involontaire au sens des articles 221-6, 121-2 et 121-3 al 4 du Code pénal.

Elle a, d'évidence, créé la situation sans laquelle le drame ne se serait pas produit !

Il conviendra que dans le cadre de l'instruction, il soit déterminé quelle était l'organisation mise en place par le ou les gérants de la SARL pour faire face à des situations fréquentes d'alcoolémie des clients de l'établissement, ainsi que :

- Quelles seraient les personnes physiques exerçant le pouvoir de direction tant à l'intérieur de l'établissement qu'aux abords ?
- Quelles sont les instructions données pour refuser l'entrée de l'établissement à des personnes déjà alcoolisées ?
- Quelles sont les mesures prises pour qu'aucune vente d'alcool ne soit effectuée à des clients manifestement sous état de forte imprégnation alcoolique ?
- Quelles sont les directives données pour veiller ou interdire à des clients incapables de conduire de quitter le parking de l'établissement au volant de leur véhicule ?

Je vous précise à toutes fins utiles que ce drame dans lequel Charlotte LANDAIS a trouvé la mort, a fait l'objet de deux jugements correctionnels :

- Tribunal correctionnel de MONTPELLIER du 2 janvier 2014 ; Monsieur Lhoussain OULKOUCH a été reconnu coupable d'homicide involontaire aggravé par cinq circonstances et a été condamné à la peine de six années d'emprisonnement.

Appel a été interjeté par Monsieur le Procureur de la République et les parties civiles.

- Tribunal correctionnel de MONTPELLIER du 4 mars 2014 ; Monsieur Mustapha BOUCHANE a été reconnu coupable d'homicide involontaire et a été condamné à la peine d'un an d'emprisonnement.

Appel a été interjeté par Monsieur BOUCHANE, Monsieur le Procureur de la République et les parties civiles.

Bien entendu, Madame Anne PINEAU et Monsieur Stéphane LANDAIS se tiennent à votre entière disposition pour toute consignation que vous voudrez bien ordonner.

Vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien porter à la présente plainte.

Je vous prie de croire, Madame le Doyen de juges d'instruction, à l'assurance de ma parfaite considération.



Jean-Robert NGUYEN PHUNG



Baptiste SCHERRER

P.J.:

Copie de la plainte du 6 janvier 2014  
Décision de classement sans suite du 5 mars 2014